

Coque-only

Martin DULAC, Sébastien FOURCADE et Fanny BRÉGENT, respectivement ingénieur technique, designer et responsable marketing, occupent des postes de cadre au sein d'une entreprise qui fabrique et commercialise des meubles de bureau ergonomiques. L'entreprise connaît de graves difficultés économiques et est placée en redressement judiciaire le 3 décembre 2013.

Les trois collaborateurs envisageaient depuis quelques mois une reconversion professionnelle. Leur expérience de 10 ans au sein de l'entreprise, leur qualification, leurs compétences et leur réel désir de changement les amènent à envisager de créer ensemble leur entreprise. Ils disposent déjà d'un local situé dans la résidence de Martin DULAC.

Après plusieurs mois de veille informationnelle, ils s'orientent vers une activité qui fait l'objet d'un véritable engouement : la fabrication de coques de téléphones portables, devenues un accessoire de mode incontournable. Chaque année, sept millions de coques sont vendues dans le monde. Elles présentent une grande diversité : coque à batterie intégrée, coque à téléobjectif, coque en relief et coque personnalisable.

Dossier 1 La structure juridique (annexe 2)

Les trois collaborateurs ont affiné leur projet professionnel, réalisé l'étude de marché et établi les comptes prévisionnels pour les trois années à venir, ils doivent donner une structure juridique à leur entreprise. Au cours d'une réunion, ils ont défini les critères d'organisation de l'entreprise qu'ils veulent créer.

Ils apportent un capital de 300 000 € réparti de la manière suivante :

- Fanny BREGENT : 150 000€
- Martin DULAC : 90 000€
- Sébastien FOURCADE : 60 000 €

Ils désirent protéger leur patrimoine personnel.

Fanny BREGENT ayant apporté la majorité du capital, elle souhaite occuper la fonction de direction et bénéficier de la protection sociale des assimilés salariés. En revanche, les trois collaborateurs veulent prendre les décisions collégalement. Leurs connaissances leur permettent d'assurer la fabrication et la commercialisation des produits mais ils ont besoin de compétences juridiques pour accompagner la création et la vie de leur entreprise.

Ils font donc appel au cabinet juridique auquel vous appartenez.

Vous devez les conseiller à partir de l'annexe 2 et de vos connaissances.

1. Présentez et justifiez la structure juridique adaptée aux motivations des créateurs.

Dossier 2 Rupture du contrat de travail (annexe 1)

Six mois après la création de la structure juridique, dénommée « COQUE-ONLY », la croissance de l'activité conduit les trois associés à recruter un commercial, Bertrand FOURNIER, chargé du développement de la prospection de la clientèle dans les autres régions de France et en Europe. Bertrand FOURNIER dispose d'un bureau équipé d'un poste de travail informatique et d'une clé USB professionnelle.

Le vendredi 20 décembre 2013, après la fermeture des bureaux, Fanny BREGENT reçoit une commande urgente de M. ARNAUD, dirigeant d'un site de vente de coques en ligne. Fanny BREGENT a donc besoin de consulter le contrat de vente de M. ARNAUD ainsi que sa fiche client. Elle se connecte sur le poste informatique de M. Bertrand FOURNIER et ne retrouve pas les informations nécessaires. Elle consulte alors la clé USB professionnelle de Bertrand FOURNIER restée connectée sur le poste de travail informatique. Elle découvre des fichiers, non identifiés comme personnels, qui répertorient les adresses électroniques des dirigeants des deux principaux concurrents et des courriers dévoilant des secrets de fabrication des différentes coques personnalisées.

Fanny BREGENT envisage la rupture du contrat de travail de M. FOURNIER pour cet acte qu'elle considère fautif.

2. Indiquez à Fanny BREGENT si elle peut s'appuyer sur ce moyen de preuve pour rompre le contrat de travail de M. FOURNIER.

Dossier 3 Clauses contractuelles (annexes 3,4 et 5)

L'entreprise, dénommée « COQUE-ONLY », a été créée par les trois collaborateurs, Fanny, Martin et Sébastien. Au cours de leur parcours professionnel antérieur, ils ont tissé des relations étroites avec des clients professionnels (sites de vente en ligne, points de vente physiques de leur région).

Ces derniers montrent un vif intérêt pour ces coques en plastique de téléphone portable réalisées à partir de dérivés de produits pétroliers.

Afin de commencer la commercialisation, Fanny BREGENT a établi un projet de contrat de vente.

3. Vérifiez la validité des clauses contractuelles des articles 6 et 8 du projet de contrat de vente et proposez une nouvelle rédaction, si nécessaire.

Annexe 1 Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 12 février 2013

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 du code de procédure civile et L. 1121-1 du code du travail :

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 26 juillet 2006 en qualité d'assistante administrative par la société PBS, a été licenciée pour faute grave par lettre du 20 février 2009 motif pris notamment de l'enregistrement sur une clé USB d'informations confidentielles concernant l'entreprise et de documents personnels de collègues et du dirigeant de l'entreprise ;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel retient que l'employeur ne peut se prévaloir d'un moyen de preuve illicite, la salariée n'étant pas présente lorsque sa clé USB personnelle a été consultée par son employeur et n'ayant donc pas été informée de son droit d'en refuser le contrôle ou d'exiger la présence d'un témoin ;

Attendu cependant qu'une clé USB, dès lors qu'elle est connectée à un outil informatique mis à la disposition du salarié par l'employeur pour l'exécution du contrat de travail, étant présumée utilisée à des fins professionnelles, l'employeur peut avoir accès aux fichiers non identifiés comme personnels qu'elle contient, hors la présence du salarié ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Annexe 2 Extraits du Code civil

Article 1226 du Code civil

La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Annexe 3 Extrait du projet de contrat de vente

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions sont conclues entre, d'une part la « structure juridique », dénommée « COQUE-ONLY » représentée par Fanny BREGENT, « dirigeant », et d'autre part, la société « X, Y, Z » représentée par « M ou Mme A », « dirigeant », Les parties conviennent que leurs relations seront régies par le présent contrat.

Article 1 : Objet Par le présent contrat, COQUEONLY s'engage à fournir une quantité « déterminée avec l'acheteur » de coques de téléphones portables, chaque 5 du mois, et a renouveler 20 % de la gamme selon une périodicité trimestrielle

Article 4 : Conditions de livraison COQUE-ONLY assurera seule, sous sa responsabilité, l'emballage et le transport. Les coques seront livrées le 5 de chaque mois

Article 6 : Prix Le prix de vente est fixé au cours du jour des métaux non ferreux (conformément à l'indice du cours des matières premières défini à la bourse de Londres).

Article 8 : Pénalités Chacune des parties s'engage à verser à l'autre à titre de clause pénale, une somme représentant 2 % du montant des ventes, pour le cas où elle n'exécute pas l'une des obligations mise à sa charge par le présent contrat.

Annexe 4

Les clauses limitatives de responsabilité et d'indexation

Les clauses limitatives de responsabilité

« Les clauses limitatives de responsabilité sont, en principe, parfaitement valables entre professionnels, en application de l'article : 1150 du Code civil. Elles ne sont pas valables envers un consommateur »

« Les clauses limitatives ne peuvent écarter ce qui est l'objet essentiel de la convention. À défaut, elle porterait atteinte à l'essence même du contrat (par exemple : une clause dans un contrat de bail, par laquelle le bailleur ne s'engage pas à assurer l'usage de la chose louée ou encore un contrat de vente qui prévoit que le vendeur ne s'engage pas à livrer la totalité de la chose vendue) ».

Les clauses d'indexation

« L'ordonnance du 30 décembre 1958 pose les conditions de validité des clauses d'indexation : l'indice de référence choisi doit avoir «une relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties», ce qui exclut les indices généraux (ex : référence au SMIC, au niveau général des prix...). Le cours du blé peut être retenu comme indice de référence lorsque le contrat concerne un boulanger. Si les parties qui prévoient une clause d'indexation ne précisent pas quel est l'indice de référence, le juge ne peut le faire à leur place, par conséquent la clause est nulle (cassation, 4 octobre 1989) ».

*Cabinet d'avocat Jurisexpert.com, Blandine POIDEVIN, 11 avril 2013
Droit de l'entreprise, Lamy, 2012-2013
Les contrats civils et commerciaux », éditions LGDJ*

Annexe 5 Les différents statuts juridiques

Structure juridique	Nombre d'associés	Étendue de la responsabilité	Direction et décision	Régime social du dirigeant	Régime social des associés
Entreprise individuelle	Entrepreneur individuel	Seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels (*)	L'entrepreneur individuel prend seul les décisions	Travailleur non salarié	Pas d'associés
EURL Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SARL unipersonnelle)	1 seul	Responsabilité limitée au montant des apports	L'EURL est dirigée par un gérant. S'il n'est pas l'associé unique, ce dernier peut limiter les pouvoirs du gérant	Associé unique : Travailleur non salarié Gérant tiers : assimilé salarié	Travailleur non salarié
SARL Société à responsabilité limitée	2 à 100	Responsabilité limitée au montant des apports	La SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, minoritaire(s) ou majoritaire(s) qui prennent les décisions de gestion courante	Gérant majoritaire: travailleur non salarié Gérant minoritaire assimilé salarié	Régime des salariés s'ils sont titulaires d'un contrat de travail
SA Société anonyme	Au moins 7	Responsabilité limitée au montant des apports	La SA est dirigée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les décisions sont prises par le président et/ou par le directeur général	Président est assimilé salarié	Régime des salariés s'ils sont titulaires d'un contrat de travail
SAS Société par actions simplifiée	2 minimum (sauf 1 pour SASU)	Responsabilité limitée au montant des apports	Un président doit être nommé mais les associés déterminent librement dans les statuts, les modalités d'adoption des décisions	Président est assimilé salarié	Régime des salariés s'ils sont titulaires d'un contrat de travail
SNC Société en nom collectif	2 minimum	Responsabilité indéfinie et solidaire sur les biens personnels	La SNC peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, minoritaire(s) ou majoritaire(s) qui prennent les décisions de gestion courante	Travailleur non salarié	Travailleur non salarié

(*) La loi de 2010 permet d'affecter une partie de son patrimoine à son activité et de limiter la responsabilité

D'après apce.com